Date :

À l'attention de _

Je soussigné(e) :

Nom : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Prénom : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Adresse : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Objet : Dénonciation contre les membres du gouvernement, les députés et les sénateurs pour non-dénonciation des violations des obligations de transparence dans l'adoption de la Loi de Finances 2025.

Détails de la dénonciation :

Je dépose cette dénonciation concernant :

- Les membres du Gouvernement ayant participé à l'élaboration et à la présentation de la Loi de Finances 2025 ;
- Les Députés ayant voté ladite loi à l'Assemblée nationale ;
- Les Sénateurs ayant examiné et adopté la loi au Sénat.

Motifs de la dénonciation :

Non-dénonciation d'actes contraires à la loi :

Conformément aux articles **135 et 136 du Code de Procédure Pénale**, tout fonctionnaire ou représentant de l'État ayant connaissance d'un acte illégal est tenu de le dénoncer à l'autorité judiciaire compétente.

Plusieurs violations flagrantes des dispositions légales ont été commises lors de l'adoption de la Loi de Finances 2025, notamment :

- **Non-respect de l'article 57 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018**, qui exige le dépôt du projet de loi de finances au moins 15 jours avant l'ouverture de la session parlementaire.

- **Violation des articles 12, 13, 14, 16, 28, 53, 54 et 58 de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance**, qui impose des obligations claires en matière de transparence et gestion des finances publiques.

  Flagrant délit :

  Malgré les dénonciations formulées par certains députés lors de la session parlementaire, la Loi de Finances 2025 a été promulguée après son examen par les sénateurs. **Cela constitue un flagrant délit de non-dénonciation.**

  Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 72/12 du 28 août 1972, qui régit les immunités des députés à l'Assemblée nationale, il est précisé que : « **Sauf en cas de flagrant délit** ou de crime commis contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, aucun député ne peut être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale pendant les sessions ou avec l'autorisation du bureau hors session. »

  Dans ce contexte, le non-respect des obligations de dénonciation par les députés et les sénateurs, malgré les alertes lancées, **engage leur responsabilité pénale.** En effet, la loi a été promulguée alors que des infractions aux procédures légales avaient été signalées.

Demandes :

Engagement de poursuites pénales : Je demande que des poursuites soient engagées contre les responsables pour non-dénonciation d'actes illégaux et violation des obligations de transparence.

Application des sanctions prévues par la loi : Je demande que les sanctions prévues par l'article 171 du Code pénal et les lois applicables soient appliquées aux responsables incriminés.

Merci pour votre attention et votre engagement en faveur de la transparence et de l'intégrité.

Signature :